



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Dijon, le **25 JAN. 2016**

Service Développement Durable et Aménagement

Département aménagement

**Avis de l'autorité environnementale
sur un projet**

**Dossier d'étude d'impacts complémentaire sur le projet de la
zone d'aménagement concerté des Vignes - Rochefort-sur-Nenon
(Jura)**

Avis n°2015-000434 complétant l'avis 2015/000305 du 5 mars 2015

I. Présentation générale

I. 1. Contexte réglementaire et historique du projet

Le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Vignes situé sur la commune de Rochefort-sur-Nenon relève de la rubrique n° 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement de la catégorie des projets soumis à étude d'impact, compte tenu de ses caractéristiques¹.

Le 5 janvier 2015, en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la commune de Rochefort-sur-Nenon a transmis un dossier de création de ZAC à l'autorité environnementale compétente, en l'espèce le Préfet de la Région Franche-Comté qui a formulé un avis sur ce dossier signé le 5 mars 2015.

La ZAC des Vignes a été créée par délibération du conseil municipal de Rochefort-sur-Nenon du 18 mai 2015. La création de la ZAC est exécutoire depuis le 30 juin 2015.

Par courrier du 17 juin 2015, le Sous-Préfet du Jura a fait part de ses observations sur cette délibération du conseil municipale à savoir :

- le rappel des lacunes identifiées dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale : préciser les impacts du projet sur l'environnement ainsi que les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser ces impacts, la définition des coûts associés ainsi que le dispositif de suivi prévu ;
- le fait que l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables n'était pas jointe au dossier de création de la ZAC.

En conséquence, le Sous-Préfet du Jura a invité le Maire de Rochefort-sur-Nenon à apporter des compléments sur ces points dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.

Un dossier d'études d'impacts complété de la ZAC des Vignes a de nouveau été transmis pour avis de l'autorité environnementale par la commune de Rochefort-sur-Nenon le 25 novembre 2015.

Pour préparer cet avis, l'autorité environnementale, à présent le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, a pris en considération les avis de l'Agence Régionale de Santé ainsi que de la Direction Départementale des Territoires du Jura.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est publié sur le site internet de la DREAL Franche-Comté. L'avis est également porté à la connaissance du public par le pétitionnaire qui devra indiquer de quelle manière il en a été tenu compte dans son projet final.

Parallèlement à la procédure de ZAC, le projet fait également l'objet des autres procédures suivantes :

- un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposé pour l'ensemble des phases d'aménagement sur la base de l'étude d'impact jointe au précédent dossier de création de ZAC. Cette déclaration a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 3 février 2015 qui permet la réalisation des travaux prévus dès réception uniquement pour ce qui relève de la loi sur l'Eau. Cette déclaration ne porte toutefois pas sur les aménagements hydrauliques, notamment le franchissement de la Vèze au nord de la ZAC, qui doivent l'objet de dossiers complémentaires au moment des phases de réalisation.
- une demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme (PLU) de Rochefort-sur-Nenon a fait l'objet d'une modification simplifiée pour adapter les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement du PLU à la ZAC. Cette modification a été approuvée le 18 mai 2015 et est exécutoire depuis le 1^{er} juillet 2015.

I. 2. Présentation sommaire du projet

Le périmètre de la ZAC couvre 16,06ha dont 10,1ha urbanisables. La ZAC doit permettre d'accueillir 150 logements, soit environ 500 habitants à l'horizon 2025.

1 Le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les zones d'aménagement concertés créant une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R122-5 du code de l'environnement.

II. Qualité de l'étude d'impact

II. 1. Caractère complet du dossier et lisibilité pour le public

L'étude d'impact a été complétée et répond globalement aux attendus réglementaires définis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Par rapport au dossier d'étude d'impacts ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale du 5 mars 2015, le dossier contient bien en particulier un chapitre traitant de l'évaluation des coûts des mesures environnementales et du dispositif de suivi des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

Un soin accru a été apporté à la cohérence des données relatives à la délimitation du périmètre du projet de ZAC. Néanmoins, une mise en cohérence des représentations graphiques du périmètre de la ZAC reste nécessaire (exemples des pages 18, 27, 29 et 30).

Le périmètre de la ZAC semble avoir évolué : l'emprise précédente indiquait 16,8 ha dont 7,7 ha urbanisables contre 16,06 ha dont 10,1 ha urbanisables pour le projet actuel. La ZAC étant à présent créée, le périmètre présenté dans le dossier devra être cohérent avec le périmètre approuvé au dossier de création de la ZAC du 18 mai 2015.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU est traitée dans l'étude d'impact en p. 315. Ce chapitre rappelle les grands axes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que l'existence d'une orientation d'aménagement sur ce secteur. Comme indiqué dans l'avis de l'autorité environnementale du 5 mars 2015, l'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU doit se baser sur l'examen des différents éléments opposables du PLU (principes d'aménagement de l'orientation d'aménagement sur le secteur, règlements graphique et écrit).

II. 2. Pertinence des méthodes de travail et des informations

Dans l'ensemble, comme indiqué dans l'avis de l'autorité environnementale du 5 mars 2015, les données mobilisées pour décrire l'état initial de l'environnement sont pertinentes. La description de l'état initial de l'environnement est complète et de bonne qualité.

> Continuités écologiques

S'agissant des continuités écologiques, le projet de SRCE (schéma régional de cohérence écologique) évoqué dans le dossier d'étude d'impacts a été approuvé par le Conseil Régional de Franche-Comté et par le Préfet de Région respectivement les 16 octobre et 2 décembre 2015.

> Données relatives à la gestion des eaux usées

Les effluents de la future ZAC doivent être acheminés vers la station d'épuration intercommunale de Dole-Choisey qui présente une capacité de 57000 EH (équivalent-habitant). Des indications relatives à la performance du réseau sont également nécessaires.

> Secteurs inondables

Le périmètre de la ZAC est partiellement concerné par un secteur de débordement potentiel du ruisseau de la Vèze mais l'étude d'impacts indique en pages 57-58 que le site d'aménagement n'est pas concerné par ces débordements. Il convient d'étayer cette affirmation.

A noter également que le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été approuvé par le Préfet de Bassin le 4 décembre 2015 et est opposable au tiers depuis le 23 décembre 2015. Il conviendra d'en tenir compte dans les décisions à venir.

> SDAGE 2016-2021

Le ruisseau de la Vèze est une masse d'eau déclassée par les paramètres « pesticides », « morphologie » et « continuité » avec report d'échéance pour le bon état des eaux à 2027.

> Franchissement de la Vèze

Le franchissement de la Vèze, prévu en phase 3 de l'opération, doit faire l'objet d'un dossier déposé au titre de la loi sur l'eau. La présentation du projet en page 13 de l'étude d'impact est à modifier en ce sens puisque cette phase de l'aménagement ne fait pas l'objet de la déclaration loi sur l'eau qui a été réalisée.

> Paysage

Le paysage est principalement envisagé par le biais des perceptions depuis le site de la future ZAC sur les alentours immédiats (p. 131 à 142 du dossier d'étude d'impact). Les vues paysagères du document ne permettent pas d'exposer toutes les vues possibles de la ZAC.

III. Prise en compte des enjeux

III. 1. Enjeux identifiés dans le dossier

L'analyse de l'état initial de l'environnement conduit à identifier les principaux enjeux présents sur le site de la ZAC. Les enjeux principaux concernent la gestion des eaux pluviales et l'alimentation en eau potable, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ainsi que la prise en compte des risques et des nuisances.

Le dossier n'a pas évolué de manière significative sur ces volets. Pour mémoire, les remarques ci-après formulées dans l'avis du 5 mars 2015 restent en particulier d'actualité.

> Prise en compte des risques et des nuisances

Les études géophysiques mettent en évidence la présence d'anomalies (cavités, karsts) dans le massif calcaire. Des recherches d'anomalies géophysiques devront être effectuées avant toutes opérations de construction.

Le niveau de bruit attendu approche dans certains secteurs de la ZAC le seuil de niveau modéré sans le dépasser.

Le périmètre du projet de ZAC peut recouvrir un site répertorié sur la base de données Basias des anciennes activités industrielles susceptibles d'avoir généré une pollution des sols. Il s'agit de l'ancienne société BECHET-GRIVET localisée au 2 et 4 rue Barbière. Les risques liés à une éventuelle pollution des sols ne sont pas traités dans le dossier d'étude d'impact.

Il convient de s'assurer que l'état des sols est compatible avec l'aménagement visé.

> Paysage

Le site de la ZAC surplombe la vallée du Doubs et le bourg de Rochefort-sur-Nenon. Le projet fait écran au vieux village et à la côte de Rochefort et est situé en bord d'une route à forte circulation.

L'analyse réalisée sur le volet paysager ne traite pas des questions de co-visibilité avec le Rocher du Saut de la Pucelle ainsi qu'avec les monuments historiques.

III. 2. Justification du projet

Le chapitre 8 de l'étude d'impact est consacré à la justification du projet et au choix du site.

La justification du projet se base notamment sur le développement d'une offre résidentielle adaptée pour répondre aux besoins des actifs travaillant sur la commune.

III.3. Caractérisation des impacts sur l'environnement et la santé humaine et pertinence et caractère suffisant des mesures d'évitement, réduction, compensation des impacts

Conformément aux attendus réglementaires, le dossier présente les effets temporaires, permanents, directs, indirects, positifs et négatifs du projet sur l'environnement. Il contient également une évaluation des incidences Natura 2000 ainsi qu'une analyse des effets cumulés avec les autres projets connus.

Les thèmes abordés pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont pertinents. Par rapport à la dernière version de l'étude d'impacts, on peut souligner que certains impacts du projet sur l'environnement et différentes mesures mise en œuvre pour les éviter, les réduire et les compenser ont été approfondis.

S'agissant des milieux naturels et des espèces à enjeu, une stratégie d'évitement est mise en œuvre pour éviter les zones à enjeux forts notamment pour le Cuivré des Marais. La définition des impacts est plus claire et consiste principalement en la disparition des espaces naturels suivants : 8,75 ha de prairies de fauche, 2ha de boisements et 0,6ha de haies.

Les mesures d'évitement et de réduction par espèce sont mieux décrites. La proposition de mesure de compensation par l'acquisition et la renaturation de 8,75ha de prairie naturelle est adaptée et proportionnée aux enjeux du site. Toutefois, la proposition de créer 2 ha de boisement en compensation de la destruction d'une

surface équivalente pourrait être remplacée par la mise en sénescence d'une surface équivalente pour un bénéfice supérieur pour la biodiversité.

Par ailleurs, s'agissant des masses d'eau, le nouveau SDAGE opère un redécoupage et la masse d'eau concernée « calcaires jurassiques des avants monts » (FRDG 150 à la place de FRDG 116) présente une pression « pesticides » pour l'atteinte des objectifs de bon état contrairement à ce qui a été écrit dans l'étude d'impacts. Des mesures issues du plan de mesure du SDAGE pour les masses d'eau souterraines concernent bien la ZAC. Une gestion « 0 phytosanitaire » est préconisée pour la ZAC.

III.4 Pertinence et suffisance du dispositif de suivi des effets

Par rapport à la précédente version de l'étude d'impact, un dispositif de suivi des impacts du projet sur l'environnement a été défini et les coûts des mesures prises en faveur de la protection de l'environnement ont fait l'objet d'évaluation.

Pour permettre une meilleure lisibilité du dispositif, il paraît opportun de rappeler les principaux impacts prévisibles, les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement et enfin les indicateurs de suivi associés.

Compte-tenu des impacts identifiés et mesures envisagées listés dans le bilan des impacts (en pages 304 à 309), des indicateurs complémentaires aurait pu être définis s'agissant notamment de la reconstitution de haies au niveau de l'aménagement.

IV. Synthèse

Le dossier d'étude d'impacts a fait l'objet de différents compléments qui permettent notamment, de mieux apprécier les impacts du projet sur l'environnement, de préciser les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement et de présenter un dispositif de suivi des mesures et de leurs effets.

Le contenu du dossier d'étude d'impacts de la ZAC des Vignes est globalement proportionné aux enjeux.

La Préfète,
Pour la Préfète de la Région Bourgogne - France
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Comté



ERIC PIERRAT